

Département du Gard

Commune d'Alès



CONSULTATION DU PUBLIC

Installation d'une unité de broyage de métaux sur le territoire de la commune d'Alès

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Boudon et Fils

Réf. : Consultation du public du 20 avril 2026 au 20 juillet 2026 suivant l'arrêté préfectoral n° 2026-03-54 du 31 mars 2026

Maître d'ouvrage : Société Boudon et Fils

Autorité organisatrice de la consultation : Sous-préfecture d'Alès (Gard)

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR4

1. GENERALITES	4
1.2. Objet de la consultation du public	4
1.3. Cadre juridique	4
2. PRESENTATION DU PROJET	5
2.2. Description sommaire du projet ; objectifs	5
2.4. Composition du dossier de consultation	7
3. ORGANISATION ET PREPARATION DE LA CONSULTATION	8
3.1. Consultation préalable des Personnes Publiques	8
3.2. Désignation du commissaire-enquêteur	8
3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation	8
3.4. Information du public et publicité	9
3.5. Informations préalables	9
4. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	10
4.1. Ouverture de la consultation	10
4.2. Moyens d'expression du public	10
4.3. Réunions publiques	10
4.4. Clôture de la consultation	11
5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS	11
5.1. Personnes publiques consultées	11
5.2. Observations du public	11
6. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	12
7. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	15
8. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	17

ANNEXES

1 - Organisation de l'enquête

- Annexe 1.1 – Décision n° CP 26000004 / 30 du 30 janvier 2026 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page).
- Annexe 1.2 – Arrêté préfectoral n° 2026-06-54 du 31 mars 2026 portant ouverture et organisation d'une consultation du public (4 pages).

2 - Publicité de l'enquête

- Annexe 2.1 – Avis de consultation publique - Ouverture (1 page)
- Annexe 2.2 - Avis de consultation publique – Réunion de clôture (1 page)
- Annexe 2.3 – Annonces légales parues dans la presse (4 annonces)
- Annexe 2.4 – Certificat d'affichage du 21 juillet 2026 – Mairie d'Alès (1 page)
- Annexe 2.5 – Certificat d'affichage du maître d'ouvrage (1 page)

3 - Comptes-rendus de réunions publiques

- Annexe 3.1 – Réunion publique du 20 avril 2026
- Annexe 3.2 – Réunion publique du 20 juillet 2026

4 - Délibérations des collectivités locales

- Annexe 4.1 – Délibération du 22 juin 2026 du Conseil municipal d'Alès (2 pages)
- Annexe 4.2 – Délibération du 19 février 2026 du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Valgagues (1 page)

5 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le présent rapport de consultation du public concerne la demande d'autorisation environnementale (DDAE) d'une installation classée. Cette demande d'autorisation est relative à l'installation d'une unité mobile de broyage de métaux fonctionnant dans un bâtiment existant de la Société Boudon et Fils sur la commune d'Alès (Gard).

1.2. Objet de la consultation du public

Cette consultation du public entre dans le cadre des évolutions introduites récemment par la loi « Industrie verte » (cf. § 1.3 ci-après). Elle a pour objet de recueillir les observations et propositions des citoyens, associations ou autres parties prenantes concernées par le projet industriel de la Société BOUDON et FILS.

La durée d'une telle consultation est fixée à trois mois, du 20 avril au 20 juillet 2026 dans le cas présent. Durant cette période, le public est appelé à produire ses observations et propositions sur les bases d'un dossier de consultation détaillé (cf. § 2.4).

L'un des objectifs de cette procédure étant de réduire les délais. Il est à noter que cette consultation se déroule en parallèle de l'instruction et de l'examen du dossier par les services de l'Etat et par les collectivités locales concernées.

A l'issue de la consultation, le pétitionnaire (maître d'ouvrage du projet) est amené à produire un mémoire en réponse pour répondre aux observations et propositions formulées par le public.

Sur ces bases, le commissaire-enquêteur chargé de la consultation établit dans les trois semaines suivant la clôture un rapport accompagné de conclusions motivées.

Les principaux objectifs d'une consultation du public sont par conséquent :

- L'information du public des principales caractéristiques du projet et de ses impacts estimés sur l'environnement.
- Le recueil des observations et propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente chargé de délivrer l'autorisation environnementale et d'en renforcer ainsi la légitimité.

1.3. Cadre juridique

Règlementation générale

Cette consultation du public est basée sur la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et, de manière plus générale sur le Code de l'environnement.

Cette loi a modifié notamment les modalités de participation du public pour certains projets soumis à autorisation environnementale. Son article 4 crée une nouvelle procédure de consultation du public codifiée à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement.

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 définit les conditions d'application de cette loi afin d'organiser cette procédure de consultation du public. Il précise en particulier :

- La notion de « consultation parallélisée » (consultation du public menée en parallèle de l'instruction du dossier).

- La durée de la consultation (3 mois).
- Le rôle du commissaire-enquêteur.
- L'organisation des réunions publiques (2 réunions)
- Les modalités de publication des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage.

Règlementation spécifique au projet

La Société Boudon et Fils, maître d'ouvrage du projet soumis à cette consultation, est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). A ce titre elle peut être soumise à autorisation environnementale ou déclaration pour certaines de ses activités.

L'installation d'une unité mobile de broyage de métaux prévue dans le cadre de ce projet constitue une activité soumise à la rubrique 2791-alinéa 1 (Installation de traitement de déchets non dangereux) dans la nomenclature des Etablissements classés. Cette activité nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale pour une quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 tonnes / jour. L'activité prévue par le maître d'ouvrage étant de 70 tonnes / jour, le présent projet est donc soumis à autorisation environnementale et, par voie de conséquence, à l'organisation de la présente consultation du public.

Conformément à cette réglementation, la Société Boudon et Fils a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en Sous-Préfecture d'Alès. Au vu de ce dossier, l'inspection des Etablissements classés de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) a considéré celui-ci complet et régulier en décision de 24 décembre 2025 et a sollicité l'organisation de la présente consultation du public.

L'ouverture et les modalités d'organisation de cette consultation ont fait l'objet de L'arrêté préfectoral n° 2026-03-54 du 31 mars 2026 établi par la Sous-Préfecture d'Alès en qualité d'autorité organisatrice.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation sommaire du maître d'ouvrage

- Raison sociale : BOUDON et FILS - Société par actions simplifiée (société à associé unique)
- Capital social : 40 704 €
- Adresse du Siège social : 1, Grand Rue – 30 270 – Saint-Jean-du-Gard
- Adresse du site concerné par le projet : 3, Rue de Lajudie – 30 100 – Alès

Créée en 1966, cette société dispose d'une expérience dans les domaines de la collecte, du transit, du regroupement, du tri et de la valorisation des déchets sur le secteur d'Alès et alentours.

2.2. Description sommaire du projet ; objectifs

Aménagements projetés

Les aménagements apportés aux installations actuelles du site d'Alès sont prévus à l'intérieur des bâtiments existants. Il s'agit de l'implantation d'un broyeur mobile à métaux d'une capacité de 70 tonnes par jour pouvant se déplacer à l'intérieur d'un bâtiment en fonction des besoins.

Ce broyeur mobile est un équipement destiné à la fragmentation de déchets métalliques afin d'obtenir une production de ferrailles broyées ferreuses et non ferreuses. Il accepte en entrée des métaux ferreux et non ferreux tels que le fer, l'acier, l'aluminium, ainsi que d'autres matériaux métalliques non dangereux. Il est à noter qu'à la date de cette consultation ce broyeur est déjà installé dans le bâtiment destiné à l'accueillir et qu'il est en mesure de fonctionner.

Description sommaire du procédé

En amont du broyage, le traitement des déchets métalliques suit les étapes suivantes :

- Réception et pesée de l'ensemble des déchets, avec un contrôle systématique de non radioactivité.
- Tri des déchets entrants : les opérateurs éliminent les éléments non métalliques (plastiques, bois, textiles, etc.) ainsi que les contaminants dangereux tels que bidons, bouteilles de gaz, batteries ou réservoirs sous pression susceptibles de contenir des gaz ou liquides inflammables.

En sortie de l'unité mobile de broyage, les matériaux broyés sont directement acheminés vers des box de stockage via un convoyeur. Ils sont ensuite expédiés vers des installations de valorisation capables de les intégrer directement dans leurs procédés industriels (sidérurgie, fonderie, etc.).

Principaux objectifs

L'objectif principal est d'accroître la capacité de production et d'optimiser le processus de broyage afin de renforcer la réactivité et la souplesse opérationnelle de l'entreprise et de répondre ainsi plus efficacement aux besoins des clients.

Pour cela les objectifs techniques sont les suivants :

- Optimiser les transports de matériaux en permettant le broyage direct des métaux sur site.
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation des métaux ferreux, non ferreux et autres composants.
- Optimiser les capacités de stockage en réduisant les volumes des matériaux après broyage.

2.3. Enjeux environnementaux

Etude d'incidence

Le dossier comporte une étude d'incidence détaillée (étape 6 du dossier) accompagnée de son résumé non technique.

Un tableau de synthèse des principaux enjeux environnementaux conclut à une évaluation favorable pour l'ensemble des critères analysés.

On peut retenir les points suivants :

- Une réserve d'eau de 10 m³ sera installée pour arroser les pistes afin de limiter les poussières lors de la circulation des véhicules.
- Compte tenu d'une optimisation des chargements liée au projet, le trafic des poids-lourds ne sera pas accru et sera même légèrement réduit (90 mouvements par jour au lieu de 92).
- Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée après le démarrage de l'unité de broyage aux conditions nominales. Il est à noter qu'une simulation de l'impact sonore engendré par l'établissement conclut à des niveaux sonores en limite de propriété conformes aux exigences réglementaires.

Etude de danger

Le dossier comporte une étude de danger détaillée (étape 7 du dossier) accompagnée de son résumé non technique.

Cette étude comporte une Analyse Préliminaire des Risques (APR) et une matrice de criticité des situations dangereuses qui fait apparaître que l'ensemble des risques identifiés (risque incendie en particulier) sont acceptables.

Dans ce domaine, Les aménagements prévus dans le cadre du projet sont les suivants :

- Implantation de deux bâches d'eau incendie complémentaires (120 m³ et 240 m³) situées de manière à ce que les points d'eau incendie soient situés à moins de 100 mètres de l'installation. Ces aménagements sont conformes à la règle D9 énoncée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).
- Confinement des eaux incendie réalisé par la mise en place de seuils au niveau des portes du bâtiment. Le volume de rétention sera ainsi de 1 235 m³, conforme à la règle D9A du CNPP.

2.4. Composition du dossier de consultation

Les documents constituant le dossier de consultation ont été mis à la disposition du public au siège de la consultation (mairie d'Alès) aux jours et heures d'ouverture de la mairie durant toute la durée de la consultation. L'ensemble du dossier était également consultable en ligne sur le site d'un registre électronique dédié et sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Alès.

Ces documents sont les suivants :

Dossier de consultation présenté en 8 étapes :

- Etape 1 : Type de la demande
 - Dépôt d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) unique d'une installation classée.
- Etape 2 : Identification du pétitionnaire
- Etape 3 : Description du projet
 - Note de présentation non technique.
 - Synthèse des propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire.
 - Justificatif de maîtrise foncière.
- Etape 4 : Localisation du projet
 - Parcelles du projet et informations liées.
- Etape 5 : Activités
- Etape 6 : Etude d'impact – Etude d'incidence
 - Justification de l'étude d'incidence.
 - Etude d'incidence (sans annexes).
 - Résumé non technique de l'étude d'incidence.
 - Annexes de l'étude d'incidence.
- Etape 7 : Autres pièces et études diverses
 - Déclaration d'intérêt général.
 - Capacités techniques et financières.
 - Résumé non technique de l'étude de danger.
- Etape 8 : Plans.

Documents annexes :

- Registre papier de consultation du public.
- Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation n° 2026-03-54 du 31 mars 2026.
- Avis de consultation du public.

3. ORGANISATION ET PREPARATION DE LA CONSULTATION

3.1. Consultation préalable des Personnes Publiques

Le dossier soumis à cette consultation a été transmis aux personnes publiques concernées suivantes susceptibles d'être impactées par le projet afin de recueillir leurs avis sur celui-ci avant ou en cours de consultation :

- Commune d'Alès
- Commune de Cendras
- Commune de Saint-Privat-des-Vieux
- Commune de Saint-Martin-de-Valgalgues

Après délibération, les conseils municipaux des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues ont donné un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale (cf. annexes 4.1 et 4.2).

Les communes de Cendras et de Saint-Privat-des-Vieux n'ayant pas produit un avis dans le délai réglementaire (deux mois au plus tard à compter de la saisine par le Préfet), cet avis est réputé favorable.

3.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Sur demande de M. le sous-préfet d'Alès et par décision n° CP26000004/30 du 31 mars 2026 (cf. annexe 1.1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de la consultation du public ayant pour objet :

« La demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation et de l'exploitation d'une unité de broyage de métaux sur le territoire de la commune d'Alès présentée par la société Boudon et fils ».

Par la même décision, Madame Marie-Laurence AUZIAS a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante pour cette consultation.

3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation

Par arrêté préfectoral n° 2026-03-54 du 31 mars 2026 (cf. annexe 1.2), Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de la consultation du public pour une durée de 3 mois du lundi 20 avril 2026 à 8h30 au lundi 20 juillet 2026 à 17 heures. L'autorité organisatrice de cette consultation est la Sous-Préfecture d'Alès.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de cette consultation du public et en rappelle les règles.

Le siège de la consultation a été basé à la Mairie d'Alès – 9, Place de l'Hôtel de ville - 30100 – Alès.

Conformément à la réglementation, cet arrêté préfectoral a été établi sur les bases d'une concertation entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de la consultation lors de la réunion du 9 mars 2026 en Sous-Préfecture d'Alès.

3.4. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions de la manière suivante :

Information par voie de presse :

L'avis d'ouverture de cette consultation (cf. annexe 2.1) a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région (cf. annexe 2.3 – 1 et 2.3 -2) :

- « Midi Libre » du 5 avril 2026.
- « Cévennes Magazine » du 4 avril 2026.

L'avis relatif à l'organisation de la deuxième réunion publique du 20 juillet 2026 a fait l'objet de deux publications dans les deux mêmes journaux (cf. annexe 2.3 – 3 et 2.3 – 4) :

- « Midi Libre » du 4 juillet 2026.
- « Cévennes Magazine » du 27 juin 2026.

Affichage public :

L'avis d'ouverture de la consultation au format A2 sur fond jaune (cf. annexe 2.1) a été affiché du 1^{er} avril au 20 juillet 2026 inclus sur les panneaux d'affichage des mairies d'Alès, de Cendras, de Saint-Privat-des-Vieux et de Saint-Martin-de-Valgalgues.

L'affichage en mairie d'Alès a fait l'objet du certificat d'affichage du 21 juillet 2026 (cf. annexe 2.4).

Cet avis était également publié sur le site internet des services de l'Etat (Préfecture du Gard).

Affichage sur le site du projet :

L'avis d'ouverture de la consultation au format A3 sur fond jaune (cf. annexe 2.1) a été affiché du 1^{er} avril au 22 juillet 2026 à l'entrée de l'établissement d'Alès de la Société Boudon et Fils.

Cet affichage a fait l'objet de deux constats d'huissier du 1^{er} avril 2026 et du 22 juillet 2026. Ces avis mentionnent que « *cet affichage est parfaitement visible de la voie publique* ». Ces constats, non joints en annexes, sont disponibles auprès du maître d'ouvrage.

L'avis relatif à l'organisation de la deuxième réunion publique du 20 juillet 2026 (cf. annexe 2.2) a été affiché de la même manière du 15 juin au 23 juillet 2026 à l'entrée de l'établissement d'Alès de la Société Boudon et Fils. Cet affichage a fait l'objet d'une attestation sur l'honneur du Directeur Général de la Société (cf. annexe 2.5).

3.5. Informations préalables

La présentation initiale du projet au commissaire-enquêteur s'est effectuée au cours de la réunion du 9 mars 2026 avec les services de la Sous-Préfecture d'Alès concernés. Cette réunion avait pour objet :

- La présentation de l'historique et du contexte du projet.
- La concertation préalable entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice en vue d'élaborer l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation.
- La remise du dossier de consultation du public complet (édition papier) au commissaire-enquêteur.

La présentation détaillée du projet au commissaire-enquêteur par les représentants du maître d'ouvrage s'est effectuée au cours de la réunion du 20 avril 2026 dans les locaux concernés.

Cette réunion s'est suivie d'une visite détaillée du site. Le commissaire-enquêteur a pu en particulier assister au fonctionnement du broyeur de métaux, objet de la consultation.

4. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

4.1. Ouverture de la consultation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2026-06-54 du 31 mars 2026 (cf. annexe 1.2), la consultation a été ouverte le lundi 20 avril 2026 à 8h30 en mairie d'Alès. Le registre numérique a été ouvert ce même jour.

Le dossier de consultation mis à disposition du public était complet. Les modalités de consultation de ce dossier étaient les suivantes :

- Dossier papier consultable en mairie d'Alès aux heures d'ouverture de la mairie.
- Consultation du dossier en format numérique sur un poste informatique dédié mis à disposition du public en mairie d'Alès aux heures d'ouverture de la mairie.
- Consultation du dossier en format numérique sur le registre numérique dédié à cette consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/7263/>).

Un registre de consultation « papier » paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les contributions et observations du public par écrit, a été mis à disposition du public en mairie d'Alès durant toute la durée de la consultation.

4.2. Moyens d'expression du public

Durant toute la durée de la consultation (du 20 avril au 20 juillet 2026 inclus), le public a pu produire ses contributions et observations par les moyens suivants :

- Par écrit sur le registre papier paraphé par le commissaire-enquêteur mis à disposition du public en mairie d'Alès.
- Sur le registre numérique dédié (<https://www.registre-dematerialise.fr/7263/>).
- Par courriel à l'adresse mail suivante : sp-ales-per@gard.gouv.fr
- Par courrier postal adressé en mairie d'Alès à l'attention du commissaire-enquêteur.

4.3. Réunions publiques

Réunion d'ouverture

La réunion publique d'ouverture a été organisée le 20 avril 2026 à 14h00 dans la salle communale du Capitole, soit dans les deux semaines suivant l'ouverture de la consultation comme le prévoit la réglementation.

Cette réunion s'est effectuée en présence du commissaire-enquêteur, des représentants du maître d'ouvrage et d'une représentante de la mairie d'Alès (cf. annexe 3.1).

Aucune personne ne s'est présentée à cette réunion qui a été clôturée à 15h00.

Réunion de clôture

La réunion publique de clôture a été organisée le 20 juillet à 14h00 en mairie d'Alès (salle des commissions), soit dans les deux semaines précédant la clôture de l'enquête comme le prévoit la réglementation.

Cette réunion s'est effectuée en présence du commissaire-enquêteur, du représentant du maître d'ouvrage et d'une représentante de la mairie d'Alès (cf. annexe 3.2).

Aucune personne ne s'est présentée à cette réunion qui a été clôturée à 15h00.

4.4. Clôture de la consultation

Cette consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Elle a été clôturée le jeudi 23 octobre 2025 à 17h00 par le commissaire-enquêteur.

Le registre papier de consultation mis à disposition du public a été récupéré par le commissaire-enquêteur afin d'être remis à l'autorité organisatrice de la consultation (Sous-Préfecture d'Alès) avec le présent rapport d'enquête. Il est à noter qu'aucune observation n'a été portée par le public sur ce registre papier.

5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

5.1. Personnes publiques consultées

Quatre communes susceptibles d'être impactées par le projet ont été consultées sur les bases du dossier de consultation (cf. § 1.4) afin de produire un avis sur cette demande d'autorisation environnementale. Les avis rendus sont les suivants :

- Commune d'Alès : Avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal (cf. délibération du 22 juin 2026 – Annexe 4.1).
- Commune de Saint-Martin-de-Valgalgues : Avis favorable du Conseil municipal (cf. délibération du 19 février 2026 – Annexe 4.2).
- Commune de Cendras : Avis réputé favorable (pas de réponse dans le délai réglementaire).
- Commune de Saint-Privat-des-Vieux : Avis réputé favorable (pas de réponse dans le délai réglementaire).

5.2. Observations du public

Registre numérique :

5 contributions ont été déposées sur le registre numérique le 6 juin 2026 par une seule et même personne restée anonyme. Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse le 22 juin 2026 (cf. annexe 5).

Ces réponses ont été mises en ligne sur ce registre numérique le même jour. Ces contributions et réponses sont mentionnées intégralement dans le Chapitre 6 ci-après.

Registre papier, courrier postal, courriel :

Aucune contribution du public.

Réunions publiques des 20 avril et 20 juillet 2026 :

Aucune participation du public et par voie de conséquence aucune contribution.

Remarque :

Il est à noter une forte disproportion entre les interventions du public (un seul intervenant s'est exprimé) et la visualisation du projet sur le registre numérique. En effet le tableau de bord du registre numérique indique une fréquentation régulière du public et recense la participation suivante :

- 2 626 visiteurs uniques ont consulté le site du registre.
- 1 795 visiteurs ont téléchargé au moins un document de présentation du projet.
- 1 922 téléchargements ont été réalisés

6. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Remarque : Compte tenu du faible nombre de contributions, il n'a pas été établi de synthèse. Les observations et les réponses correspondantes sont mentionnées intégralement dans le présent chapitre.

Préambule du maître d'ouvrage – Rappel de la nature et des caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une unité mobile de broyage à métaux d'une capacité de 70 tonnes par jour, à l'intérieur du bâtiment existant et fermé (9 480 m²), sur un site déjà construit et exploité d'environ 24 382 m² à Alès. L'opération n'entraîne aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle surface imperméabilisée.

Le broyeur fragmente des déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux (fer, acier, aluminium et autres matériaux métalliques non dangereux), afin de produire des ferrailles broyées valorisables. En amont du broyage, les déchets entrants sont réceptionnés, pesés et systématiquement contrôlés (portique de non-radioactivité), puis triés : les opérateurs éliminent les éléments non métalliques (plastiques, bois, textiles) ainsi que les contaminants dangereux (bidons, bouteilles de gaz, batteries, réservoirs sous pression). Les matériaux broyés sont acheminés par convoyeur vers des box de stockage situés à l'intérieur du bâtiment, puis expédiés vers des installations de valorisation autorisées (sidérurgie, fonderie).

Point de clarification essentiel : l'installation ne traite pas de véhicules hors d'usage (VHU) et ne produit pas de résidus de broyage automobile (« fluff »). Il n'y a aucune collecte ni aucun traitement de déchets dangereux sur le site. L'ensemble des opérations (réception, tri, traitement, stockage) se déroule à l'intérieur du bâtiment clos. Le classement ICPE évolue vers le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Contribution 1 :

Quels sont les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers pour l'unité de broyage, notamment les scénarios d'incendie du stock de VHU en attente de traitement, de la fosse de réception du fluff et du bâtiment de broyage lui-même, quelles sont les zones d'effets thermiques associées à ces scénarios, et ces zones d'effets débordent-elles des limites de propriété du site vers des habitations, des voiries ou des établissements recevant du public ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les scénarios d'incendie d'un « stock de VHU » et d'une « fosse de réception du fluff » sont sans objet : l'installation ne stocke pas de VHU et ne produit pas de fluff. Il n'existe donc ni stock de VHU ni fosse de fluff sur le site.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques (APR), l'étude de dangers retient un unique phénomène dangereux majorant : l'incendie du bâtiment existant. Ce phénomène a été modélisé à l'aide de l'outil FLUMILOG, sur la base d'un stockage de produits de type 1510, le bâtiment étant scindé en deux sous-cellules et les murets moduloblocs entourant les stockages étant modélisés comme des merlons de 5 m.

La modélisation montre que les effets thermiques irréversibles (seuil de 3 kW/m²) — et a fortiori les flux supérieurs (5 kW/m², 8 kW/m²...) — restent intégralement contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. En conséquence, aucune zone d'effet thermique ne débord des limites du site vers des habitations, des voiries ou des ERP. Le bâtiment étant implanté à environ 9 m des limites, les effets létaux (seuil de 5 kW/m²) et supérieurs demeurent confinés à l'intérieur du site, sans effet domino sur les installations voisines.

La cotation de gravité associée à ce phénomène est de niveau « modéré » (1) : aucune cible n'est atteinte au-delà de la clôture. Par ailleurs, le volume d'eaux d'extinction à confiner a été évalué à environ 1 235 m³ (règle D9A) ; ce confinement est assuré à l'intérieur du bâtiment (hauteur d'eau d'environ 16 cm, inférieure au maximum de 20 cm, au moyen de seuils aux portes), en l'absence de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Contribution 2 :

L'étude d'incidence comporte-t-elle une modélisation de la dispersion atmosphérique des poussières métalliques et des polluants organiques émis par l'unité de broyage, avec évaluation des concentrations au sol dans les zones résidentielles riveraines, et quels systèmes de captation et de filtration des émissions diffuses sont imposés par les prescriptions proposées par le pétitionnaire pour atteindre les valeurs limites réglementaires pour les métaux lourds et les COV ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La nature du procédé est le broyage grossier de déchets métalliques non dangereux propres, réalisé à l'intérieur du bâtiment fermé, après élimination en amont des éléments non métalliques (plastiques, bois, textiles) et des contaminants. Le procédé ne fragmente pas de produits complexes (ni VHU, ni mousses ou garnissages plastiques) ; il ne génère donc pas les poussières métalliques fines ni les polluants organiques caractéristiques du broyage automobile.

Sur cette base, l'étude d'incidence conclut que le broyage n'engendrera pas de poussières fines ni d'émissions significatives dans l'atmosphère, compte tenu de la nature des matériaux traités et du caractère confiné des opérations, et que la nouvelle activité n'entraînera pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques par rapport à la situation existante.

Mesures de maîtrise prévues : *La mesure principale est le confinement de l'ensemble des opérations à l'intérieur du bâtiment clos, qui limite fortement les envols de poussières et la dispersion de particules. S'y ajoute une réserve d'eau d'environ 10 m³ destinée à l'arrosage des pistes afin de limiter les envols lors de la circulation des engins. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables (06/06/2018 et 22/12/2023) encadrent par ailleurs l'exploitation ; l'analyse de conformité figure en annexe de l'étude de dangers.*

Contribution 3 :

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales prévus sur le site ont-ils été dimensionnés pour les événements pluviométriques extrêmes caractéristiques des épisodes cévenols dans le secteur d'Alès — notamment pour une pluie de période de retour centennale — et le dossier démontre-t-il qu'aucun rejet d'eaux pluviales polluées vers le Gardon d'Alès ne peut survenir lors de tels épisodes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site et le bâtiment ont été créés et mis en service avant la loi sur l'eau de 1992 et bénéficient à ce titre d'une antériorité réglementaire au regard des exigences de compensation des surfaces imperméabilisées et de traitement des eaux de ruissellement. Le projet n'ajoute aucune nouvelle surface imperméabilisée et aucune nouvelle construction ; la gestion des eaux pluviales n'est donc pas modifiée.

En l'état, le site n'est pas imperméabilisé, hormis l'emprise du bâtiment. Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces non imperméabilisées (voiries, espaces libres) s'infiltrent à la parcelle. Les eaux pluviales du bâtiment sont canalisées dans les caniveaux ceinturant celui-ci, puis rejetées dans le réseau pluvial enterré du secteur, qui draine le bassin versant jusqu'au Gardon.

Maîtrise du risque de pollution. L'ensemble des activités (stockage et traitement des déchets non dangereux) étant réalisé à l'intérieur du bâtiment, le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces souillées est fortement limité : l'activité ne génère pas d'eaux pluviales polluées. En outre, le scénario de pollution le plus pénalisant — les eaux d'extinction d'un incendie (environ 1 235 m³) — est confiné à l'intérieur du bâtiment et n'est donc pas rejeté vers le réseau pluvial ni vers le Gardon.

Contribution 4 :

Quels sont les volumes annuels de fluff (résidus de broyage automobile) produits par l'installation, quelles installations de traitement ou de valorisation autorisées ont été identifiées comme destinataires de ce déchet dangereux avec des contrats ou accords de principe formels, et quelle est la durée maximale et la quantité maximale de stockage intermédiaire de fluff autorisées sur le site avant évacuation vers ces filières ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La référence aux fluffs (résidus de broyage automobile) est sans pertinence dans le présent dossier, l'installation ne réalisant aucune opération de broyage de VHU et ne produisant donc aucun fluff. Le dossier rappelle expressément qu'il n'y a pas de collecte de déchets dangereux dans le cadre des activités du site. Il n'existe donc ni volume annuel de fluff, ni durée ou quantité maximales de stockage de fluff à définir.

Pour les déchets non dangereux effectivement gérés, le dossier identifie les filières de valorisation et leurs destinataires, présentés dans le tableau ci-dessous (quantités annuelles estimées pour l'ensemble du site) :

Type de déchets non dangereux	Quantité annuelle estimée	Filière / éliminateur ou intermédiaire	Traitement
Métaux ferreux (acier)	≈ 17 000 t/an	ArcelorMittal France (Dunkerque)	Valorisation / recyclage
Métaux non ferreux (aluminium)	≈ 350 t/an	SUEZ RV Métaux Non Ferreux ; SUEZ Isigny	Valorisation / recyclage
Papier / carton / plastiques	≈ 5 500 t/an	PAPREC (Lansargues) ; SAICA (Barcelone) ; Comercial de Reciclajes	Valorisation / recyclage
Ordures ménagères	≈ 27 000 t/an	SUEZ RV Méditerranée (site NEOVAL)	Mise en décharge / incinération

Les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires des autorisations préfectorales et des agréments de transport requis. La traçabilité est assurée via la plateforme TrackDéchets et les bordereaux de suivi des déchets. Les conditions et procédures d'admission (fiche de renseignement client, fiche d'identification déchet, contrôle de non-radioactivité au portique, passage au pont-basculé, contrôles visuels) respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, dont l'analyse de conformité figure en annexe de l'étude de dangers.

Le stockage des déchets est un stockage temporaire de transit, réalisé en îlots à l'intérieur du bâtiment, dont la surface au sol n'excède pas 500 m² et la hauteur d'entreposage 6 m (cette hauteur étant ramenée à 3 m pour l'îlot situé à moins de 100 m d'une habitation). Les quantités et durées maximales de stockage des déchets non dangereux sont encadrées par les arrêtés ministériels applicables (06/06/2018 pour les rubriques 2713/2714/2716 et 22/12/2023 pour la rubrique 2791).

Contribution 5 :

L'étude d'incidence comporte-t-elle une modélisation acoustique réalisée par un bureau d'études indépendant, démontrant que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés aux façades des habitations les plus proches dans les situations de fonctionnement normal du broyeur, et quelles sont les performances d'isolation acoustique garanties par les dispositions constructives du bâtiment de broyage pour les octaves basses fréquences (63 Hz, 125 Hz) particulièrement difficiles à atténuer par les parois légères ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une étude acoustique a été menée sur le site (rapport de mesures joint en annexe 4 de l'étude d'incidence). Les niveaux résiduels de jour ont été mesurés en trois points situés sur les limites d'exploitation. L'habitation la plus proche se situe à environ 90 m à l'Est des limites du site.

Une simulation de l'impact sonore a ensuite été réalisée selon une approche majorante, durant une période de forte activité, en intégrant le bruit du broyeur (85 dB(A) à 1 m), celui-ci étant situé à l'intérieur du bâtiment. Les niveaux ambiants attendus de jour en limite de propriété sont les suivants :

Point de mesure	Distance au broyeur	Niveau résiduel (jour)	Niveau ambiant attendu	Conformité (≤ 70 dB(A))
Point 1	162,7 m	65,9 dB(A)	65,9 dB(A)	Conforme
Point 2	43,7 m	50,1 dB(A)	54,3 dB(A)	Conforme
Point 3	77,2 m	50,3 dB(A)	52 dB(A)	Conforme

Conclusion de l'étude. *Au vu des hypothèses retenues, les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux valeurs seuils de jour (70 dB(A) ; 60 dB(A) de nuit) fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, et le site ne présenterait pas de zone à émergence réglementée dans le voisinage proche.*

Mesures et engagement de vérification. *L'ensemble des activités est réalisé à l'intérieur du bâtiment ; la vitesse de circulation est limitée sur le site ; l'usage d'appareils de signalisation acoustique gênants est interdit (hors sécurité) ; les camions en attente coupent leur moteur et ne stationnent pas à l'extérieur. Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée après le démarrage de l'activité de broyage, en période représentative, afin de vérifier la conformité en limite de propriété.*

7. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Organisation et déroulement de la consultation

Cette consultation du public s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2026-03-54 du 31 mars 2026.

Appréciation relative au dossier de consultation :

Je considère que le dossier de consultation établi par le maître d'ouvrage est exhaustif, parfois surchargé et qu'il va au-delà du projet de broyage de métaux soumis à la consultation. On peut considérer toutefois que le public a pu s'informer correctement sur le contenu et les impacts du projet dans la mesure où le dossier comporte des chapitres « non technique » aisément accessibles à un large public (présentation du projet ; étude d'incidence ; étude de dangers).

Appréciation relative à l'information du public :

Je considère que les affichages, publications et autres informations relatives à l'organisation de cette consultation (cf. § 3.4) ont permis une large information du public. Ce point est conforté par le fait que le dossier ait été consulté par 2 626 visiteurs uniques.

Participation du public et des collectivités locales

Le dossier de consultation disponible sur le registre numérique a fait l'objet de 2 626 visiteurs uniques et de 1 795 téléchargements de documents. Compte tenu de cette large audience il est étonnant qu'un seul intervenant (anonyme) ait formulé des observations.

Il est à noter par ailleurs que le registre papier déposé en mairie est resté vierge et qu'aucune personne ne s'est présentée lors des deux réunions publiques.

En ce qui concerne la consultation des collectivités locales, les communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues ont donné un avis favorable au projet.

L'avis des communes de Cendras et Saint-Privat-des-Vieux est réputé favorable (pas de réponses dans les délais réglementaires).

Il est à noter que les observations formulées par le seul intervenant sont des questions auxquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses et ne constituent pas des critiques du projet. Il en résulte que le projet soumis à consultation n'a donné lieu à aucune opposition ou observation négative de la part du public et des collectivités locales consultées.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les cinq questions posées par l'unique intervenant sont précises et pertinentes, même si certains points se révèlent hors sujet.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse (cf. annexe 5) sont claires, détaillées et me paraissent satisfaisantes.

Impacts du projet

L'étude d'incidence conclut à une évaluation favorable pour l'ensemble des enjeux environnementaux analysés.

L'Analyse Préliminaire des Risques fait apparaître que l'ensemble des risques identifiés sont acceptables.

Suite à ma visite du site et sur les bases du dossier de consultation, il apparaît que les principaux impacts potentiels du projet sont le risque incendie et le risque d'un niveau sonore élevé :

Risque incendie :

Les aménagements prévus répondent aux règles énoncées par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et me paraissent par conséquent satisfaisantes (cf. mémoire en réponse – contribution n° 1).

Niveau sonore :

Une étude acoustique a démontré que les niveaux sonores en exploitation sont conformes aux seuils réglementaires (cf. mémoire en réponse – contribution n° 5). Le maître d'ouvrage prévoit toutefois un contrôle des seuils en fonctionnement.

Au cours de ma visite j'ai pu assister au fonctionnement du broyeur objet de la consultation et j'ai pu constater que le niveau sonore est acceptable à l'intérieur du bâtiment dans lequel son utilisation est prévue.

8. CONCLUSIONS MOTIVEES

Pour conclure, compte tenu :

- de mes appréciations et avis développés précédemment,
- de l'impact mineur du projet sur l'environnement et son voisinage,
- de la nécessité d'accompagner le développement des entreprises de tri et de traitement des déchets,
- de l'absence d'opposition au projet de la part du public et des collectivités locales concernées,
- de l'organisation et du déroulement de la consultation conformément à la réglementation,

je considère qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Boudon et Fils relative à l'installation d'une unité mobile de broyage de métaux, objet de cette consultation du public.

Les Angles (Gard), le 3 août 2026

Le commissaire-enquêteur
Jean-Louis BLANC

